

APPENDICE «42»

Mémoire présenté par la majorité des membres d'un comité nommé par le Barreau de Montréal et ayant pour tâche d'étudier la question du divorce.

MÉMOIRE SUR LE DIVORCE

Le mémoire suivant sur le divorce et sur les problèmes sociaux et juridiques qui s'y rapportent, particulièrement pour ce qui a trait à la province de Québec, est respectueusement présenté au Comité spécial mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur le divorce (le «Comité mixte») au nom des membres du Barreau de Montréal qui possèdent une expérience pratique des problèmes du divorce dans la province de Québec. Bien que ce mémoire soit présenté au su et avec le consentement du Barreau de Montréal, il ne doit pas être considéré comme représentant les vues du Barreau de Montréal, dont la plupart des membres ne sont pas en faveur du divorce.

En conformité avec les directives contenues dans le «Guide relatif à la présentation des mémoires et à la participation aux audiences» fourni par le Comité mixte, voici un résumé des principales conclusions et recommandations contenues dans ce mémoire:

Conclusions: La loi du divorce applicable aux personnes domiciliées dans la province de Québec, autant que la juridiction, les motifs, la procédure et les conséquences qu'elles entraînent sont en cause, est considérée comme non satisfaisante.

Recommandations:

1. Le Parlement fédéral devrait adopter une loi en vertu de l'article 91 (sujet n° 26) de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique

- (a) prévoyant comme motifs de divorce les cas suivants: l'adultère, les actes de cruauté, la désertion, la débilité mentale et la condamnation pour certains délits passibles de condamnation;
- (b) prévoyant comme subordonnée et tombant nécessairement sous sa juridiction toute question relative au mariage ou au divorce, concernant
 - (i) la garde des enfants dans les cas où cette question n'a pas été antérieurement réglée par un jugement définitif d'un tribunal de la province de Québec; et
 - (ii) le versement d'une pension pour supporter l'épouse et les enfants mineurs dont elle a la garde dans les cas où l'épouse demanderesse trouve gain de cause dans une poursuite de divorce, à condition toutefois que le montant de la pension alimentaire à verser à ces enfants n'ait pas été antérieurement déterminé clairement par un jugement d'un tribunal de la province de Québec;
- (c) prévoyant, entre autres choses, que la cour de l'Échiquier du Canada aura juridiction dans la province de Québec à toutes les fins de ladite loi; et
- (d) prévoyant en outre que la date de dissolution du mariage sera celle où aura été rendu le jugement de la cour de l'Échiquier, sauf que la partie qui a succombé devant le tribunal aura droit d'appel à la Cour suprême du Canada dans un délai de trente jours à compter de la date où ce jugement aura été rendu et que le plaignant qui a gagné le procès aura droit de renoncer aux effets de ce jugement en tout temps avant ce même délai de trente jours.